

Décret exécutif n° 98-329 du 22 Joumada Ethania 1419 correspondant au 13 octobre 1998 portant actualisation des tarifs de transport de marchandises assuré par la société nationale des transports ferroviaires (SNTF).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 71-38 du 17 juin 1971 relative au régime des transports de voyageurs à titre gratuit et à tarifs réduits sur le réseau du chemin de fer, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 72-19 du 17 juin 1972 ;

Vu la loi n° 88-17 du 10 mai 1988 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 90-35 du 25 décembre 1990 relative à la police, à la sûreté et la sécurité, l'usage et la conservation dans l'exploitation des transports ferroviaires ;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, relative à la concurrence, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 88-128 du 28 juin 1988 portant approbation de la convention entre l'Etat et la société nationale des transports ferroviaires ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-391 du 1er décembre 1990 portant transformation de la nature juridique et statut de la société nationale des transports ferroviaires ;

Vu le décret exécutif n° 96-31 du 24 Chaâbane 1416 correspondant au 15 janvier 1996 portant modalités de fixation des prix de certains biens et services stratégiques ;

Vu le décret exécutif n° 96-38 du 24 Chaâbane 1416 correspondant au 15 janvier 1996 portant tarification des transports de voyageurs et de marchandises assurés par la société nationale des transports ferroviaires (SNTF) ;

Vu le décret exécutif n° 97-56 du 5 Chaoual 1417 correspondant au 12 février 1997 portant actualisation des tarifs de transports de voyageurs et de marchandises assurés par la société nationale des transports ferroviaires (SNTF) ;

Après avis du conseil de la concurrence ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet l'actualisation des tarifs de transport de marchandises assurés par la société nationale des transports ferroviaires.

Art. 2. — Les tarifs en vigueur applicables aux transports ferroviaires de marchandises sont majorés comme suit :

- + 15 % à compter du 1er janvier 1999 ;
- + 10 % à compter du 1er juillet 1999.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Joumada Ethania 1419 correspondant au 13 octobre 1998.

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

HAUT CONSEIL ISLAMIQUE

Décision du 29 Joumada El Oula 1419 correspondant au 20 septembre 1998 portant création d'une commission des œuvres sociales auprès du Haut conseil islamique.

Le Président du Haut conseil islamique,

Vu la loi n° 83-16 du 2 juillet 1983 portant création du Fonds national de péréquation des œuvres sociales ;

Vu le décret n° 82-179 du 15 mai 1982, modifié et complété, fixant le contenu et le mode de financement des œuvres sociales ;

Vu le décret n° 82-303 du 11 septembre 1982, modifié et complété, relatif à la gestion des œuvres sociales ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 98-33 du 26 Ramadhan 1418 correspondant au 24 janvier 1998 relatif au Haut Conseil Islamique ;

Vu le décret présidentiel du 4 Ramadhan 1418 correspondant au 2 janvier 1998 portant nomination des membres du Haut conseil islamique ;

Décide :

Article 1er. — Il est créé auprès du Haut conseil islamique une commission des œuvres sociales.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Joumada El Oula 1419 correspondant au 20 septembre 1998.

Abdelmadjid MEZIANE.